



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-118

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-12-001 - 01-ARS- Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de Castelnaudary (1 page)	Page 4
R76-2016-07-28-002 - 02 -SGZDDS - Arrêté délégation de signature M. Jean-René VACHER (27 pages)	Page 6
R76-2016-08-12-002 - 03-ARS - Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de Limoux sur le site de Quillan (1 page)	Page 34
R76-2016-08-12-003 - 04-ARS - Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de Limoux site de Limoux (1 page)	Page 36
R76-2015-07-12-001 - 05-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (1 page)	Page 38
R76-2016-07-12-010 - 06-ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier d'Uzès (1 page)	Page 40
R76-2016-07-12-011 - 07- ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier du Vigan (1 page)	Page 42
R76-2016-07-12-012 - 08-ARS - Arrêté DFG CH de Pontails (1 page)	Page 44
R76-2016-07-12-013 - 09-ARS - Arrêté DFG CH de Bédarieux (1 page)	Page 46
R76-2016-07-12-014 - 10-ARS - Arrêté DFG CH de Pézenas (1 page)	Page 48
R76-2016-07-12-015 - 11-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Lodève (1 page)	Page 50
R76-2016-07-12-016 - 12-ARS - Arrêté DFG CH de Lunel (1 page)	Page 52
R76-2016-07-12-017 - 13- ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier Clermont l'hérault (1 page)	Page 54
R76-2016-07-12-018 - 14-ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier de St Chély d'Apcher (1 page)	Page 56
R76-2016-07-12-019 - 15-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Florac (1 page)	Page 58
R76-2016-07-12-020 - 16-ARS - Arrêté N° 2016-996 DFG CH de Marvejols (1 page)	Page 60
R76-2016-07-12-021 - 17-ARS - Arrêté N° 2016-997 DFG CH de Langogne (1 page)	Page 62
R76-2016-07-12-022 - 18-ARS - Arrêté N° 2016-998 DFG CH de Prades (1 page)	Page 64
R76-2016-07-12-023 - 18-ARS - Arrêté versement HPR Centre hospitalier de Castelnaudary (4 pages)	Page 66
R76-2016-07-12-024 - 19-ARS -Arrêté 2016 versement HPR Centre Hospitalier de Limoux - Quillan (4 pages)	Page 71
R76-2015-07-12-002 - 20-ARS - Arrêté 2016 versement HPR Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit (4 pages)	Page 76
R76-2016-07-12-025 - 21-ARS - Arrêté versement HPR Centre Hospitalier d'Uzès (4 pages)	Page 81
R76-2016-07-12-026 - 22-ARS - Arrêté versement HPR Centre Hospitalier Le Vigan (4 pages)	Page 86
R76-2016-07-12-027 - 23-ARS -Arrêté 2016 1005 versement HPR Centre Hospitalier de Pontails (4 pages)	Page 91



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-12-001

01-ARS- Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de  
Castelnaudary

*Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 du Centre  
Hospitalier de Castelnaudary  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°982** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
**au Centre Hospitalier de Castelnaudary**

FINESS : EJ :110780087 EG 110000049

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **3 022 149 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1<sup>o</sup>) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 2 769 530 €.
- conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup>) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 252 619 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'assurance Maladie de l'Aude, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation.  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

  
La Directrice Générale  
Monique Cavalier

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-28-002

## 02 -SGZDDS - Arrêté déléation de signature M. Jean-René VACHER

*SGZDDS - Arrêté di 28 juillet 2016 portant déléation de signature à Monsieur Jean-René Vacher, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches -du-Rhône  
- signé par M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur*



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

**Arrêté du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de  
sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;



Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 portant affectation de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les implantations immobilières de la gendarmerie nationale et des centres de rétention administrative implantés dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

En ce qui concerne les opérations financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 309 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, délégation est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les marchés publics y afférents, jusqu'à 1.000 000€ H.T.

### **ARTICLE 2 :**

En ce qui concerne les missions relatives à la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (D.P.F.M), délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer en application du décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012, tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Jean-René VACHER dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne.

Délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargés de mission à la DPFM, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers

adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 2 sera exercée par l'un des chargés de mission à la DPFM (Jean-Jacques BOZABALIAN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Étienne CABANE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ou Roland PHILIP, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement).

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud adjoint, par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou du lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de chef COZ d'astreinte, par Madame le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE ou par le commandant Christophe FRERSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation du Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), seront exercées par le lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud adjoint par intérim.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Claire KOWALEWSKI, par le chef de bataillon Fabrice CHASSAGNE, par le commandant Christophe FRERSON agissant en qualité de chef COZ

d'astreinte ou par le capitaine de police Patrick SALA en sa qualité d'adjoint au chef du centre opérationnel de zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves RAMON de la DREAL, adjoint au chef de la cellule routière du CeZOC (SGZDS) et à Monsieur Yves LESPINAT agent de la DREAL renforçant la cellule routière, afin de procéder à l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le Préfet de zone. A charge pour eux d'en rendre compte au corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Pierre-Yves RAMON et de Monsieur Yves LESPINAT, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy BAUMSTARK, la délégation qui lui est conférée pour les instructions générales et les décisions à caractère réglementaire relevant de la compétence dévolue à la cellule routière du CeZOC (SGZDS), sera exercée par les chargés de missions du cabinet suivants, au titre de leurs semaines de permanence zonale : Madame Joana AMIAND, capitaine de police, madame Caroline BERROYER, capitaine de gendarmerie, monsieur Yves ROBERT, commandant de police, Monsieur Slimane CHERIEF, attaché principal d'administration, Monsieur Marc ROUMENGAS, commandant de police, madame Kaokab GHEMID, capitaine de police, Monsieur Cédric Latreille, capitaine de Police.

#### **ARTICLE 6 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC);

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, délégation de signature est donnée, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du CeZOC d'un montant n'excédant pas 10 000€ HT, à :

- Monsieur Guy BAUMSTARK, lieutenant-colonel de gendarmerie, directeur de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 7:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;

- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud, de police nationale et du SRSIC au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les adjoints de sécurité affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux des services en charge de la sécurité publique, des compagnies républicaines de sécurité et de la police aux frontières au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les services en charge, dans cette même zone, de la police judiciaire, du renseignement intérieur, de l'inspection générale de la police nationale, de la formation initiale des personnels de police ainsi que du laboratoire de police scientifique et des centres de coopération policière et douanière ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAMI de Marseille et de l'unité opérationnelle (UO) SGAMI prestataire ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les adjoints de sécurité et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration, et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud, jusqu'à 1.000 000€ H.T..
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Madame Martine

SANCHEZ-COUDERT, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits.

**ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, directeur des ressources humaines la délégation qui lui est consentie sera exercée, par :

- Monsieur Samuel DESFOURNEAUX , attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels actifs.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline BURES, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;

- Madame Charlotte REVOL, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;

- Madame Cécile YRIARTE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion des personnels administratifs , techniques et scientifiques ;

- Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Mme Sandrine ANDRIEUX , attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement, à la délégation régionale de Toulouse ;

- Mme Catherine FEUILLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse,

- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Madame Delphine GILLI attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs

- Madame Françoise SIVY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs techniques scientifiques et contractuels.

- Madame Catherine LAPARDULA, attaché d'administration de l'État, chef du pôle ressources humaines ;

- Madame Gaelle OZANON, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section de la paye

des préfectures ;

- Monsieur Marc BORRY , secrétaire administratif de classe normale, et chef de la section des actifs du pôle d'expertise et de services ;
- Monsieur Romain LOURDELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Mme Carmen MARTINEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel et du recrutement à la délégation régionale de Toulouse ;
- Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au Directeur de l'Administration Générale et des Finances,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Caroline AZAIS-BOYER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Gisèle KERGARAVAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Monsieur Christophe CIANCIO, attaché d'administration de l'État, chef du centre de services partagés,
- Commandant Karl ACCOLLA, coordinateur équipe GN au sein du centre de services partagés, conseiller technique auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Madame Virginie NATALE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes, centre de services partagés,



- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la défense de l'État et de ses agents,
- Monsieur Pierre QUINSAC, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, chef du pôle chargé de la réparation des dommages accidentels,
- Monsieur Guialbert SEQUEIRA, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique et des achats
- Madame Martine PUJALTE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics au bureau de la commande publique et des achats,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances, Madame Caroline AZAIS-BOYER, Madame Gisèle KERGARAVAT et Madame Céline CAPPELLO.

**ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier, à l'exclusion des arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et des actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 25 000

euros HT et les avenants y afférents ;

– la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles (ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'oeuvre, avenants sans modifications de coûts ou de délais, procès-verbaux de réception sans réserve, agréments de sous-traitants,...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier et de Monsieur Stéphane LANNEAU, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** par :

- Monsieur Joël MIGLIOR, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale ;

- Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations ;

- Madame Carole VANGREVELYNGHE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

- Madame Christine CONSOLARO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires patrimoniales et financières ;

- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,

– Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;

- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier ;

- Monsieur Martial CARON, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de l'antenne logistique de Nice ;

– Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur des services techniques, chef du bureau interdépartemental des affaires immobilières Midi-Pyrénées de la délégation régionale de Toulouse ;

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et les avenants y afférents, au Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, directeur de l'équipement et de

la logistique, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 8 000 euros HT, par :

- Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration, chef du bureau zonal des matériels et des équipements à la délégation régionale de Toulouse,
- Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires financières,
- Madame Christiane BROSSIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du pôle des affaires financières,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles,
- Monsieur Stéphane BOYER, ingénieur des services techniques, chef du bureau régional du maintien en conditions opérationnelles à la délégation régionale de Toulouse
- Monsieur Thierry GUIGAND, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal du pilotage interne à la délégation régionale de Toulouse,
- Monsieur Jean-Michel HERMANT, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale d'Ajaccio,
- Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local automobile de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
- Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur des services techniques, adjoint au chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Patrick HOAREAU, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Francis JACOBS, de Monsieur Jean-Michel HERMANT, de Monsieur Richard CORVAISIER, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Stéphane BOYER, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3.000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Didier BOREL, Monsieur Jean-Marc MINANA, Monsieur Pierre ATLANTE, Monsieur Gilles MAJOREL ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur

Marc SAUVAGE, Monsieur Eric PIERRE, Monsieur Patrick LABOURET, Monsieur Thierry CRUVEILLER, Monsieur Thierry SCRIBE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan-Canohès (66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, Monsieur Franck DEBIEN, Monsieur Jean-Louis PERINO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Christian GUESNEL, Monsieur Jean-Paul AMIEL, Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Christian PINCK, Monsieur Dominique MASSETTE, Monsieur Jean-Pierre LABARDE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Bertrand DECLE, Monsieur Claude BOUDSOCQ, Monsieur Franck FAUCHEUX, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Bastia (2B), par Monsieur Dominique LAFFICHER, Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Dignes-les-Bains (04), par Monsieur Eric MARTINEZ, Monsieur Marc AMELLAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par Monsieur Sébastien BERTHOME LAURENT, Monsieur Benoît de CABANOUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par Monsieur Richard HAMET, Monsieur Patrick PAUZET ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par Monsieur Raphaël VILBOURG, Monsieur Philippe DESCHAMP ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par Monsieur Pascal VEY, Monsieur Jean-Paul SAEZ, par Monsieur David MANSARD, Monsieur Frédéric BARRIS ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par Monsieur Jacques WEBER, Monsieur Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par Monsieur Frédéric BALDET, Monsieur Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Daniel LOUINEAU, Monsieur Cheliff AMANZOUGARENE, Monsieur Didier VANENGELANDT, Monsieur Jean-Claude LEMAITRE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à FOIX (09), par Monsieur Stéphane RUIZ ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à RODEZ (12), par Monsieur Patrick ALARY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à AUCH (32) , par Monsieur Jean-Marc SVALDI ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à CAHORS (46), par Monsieur Francis LENDROIT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à TARBES (65), par Monsieur David LAHAILLE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à ALBI (81), par Monsieur Jean-Michel LUDWIG ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à MONTAUBAN (82), par Monsieur Jean-Marie GIBRAT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation consentie, dans les domaines relevant de la direction des systèmes d'information et de communication, y compris pour la passation et l'exécution des marchés publics d'un montant inférieur à **25 000** euros HT et les avenants y afférents, sera exercée par :

Monsieur Patrick SALLES, Ingénieur Général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Patrick SALLES, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Nicolas BOUTTE, adjoint au directeur de la direction des systèmes d'information et de communication, par Monsieur Éric CANIPEL, ingénieur contractuel au pôle pilotage, par Madame Joëlle GOUILLARD ingénieure principale SIC, par Monsieur Jacques SARAMON ingénieur principal SIC ou par Madame Magali IVALDI secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 10 000€ HT par acte:

- pour ce qui concerne la délégation régionale de Toulouse:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale de Toulouse, à Monsieur Jean-Michel ACCORSI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, délégué régional de Toulouse;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Bruno LAFFAGE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Alain FERRE,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Sandrine ANDRIEU,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Jacques SARAMON,

- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Roland BARBECOT, ingénieur des services techniques, chef du service local immobilier de la délégation régionale d'Ajaccio par intérim ;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Roland BARBECOT,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Mustapha LAKHDAR,
  
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Nice, à Madame Elena DI GENNARO attachée principale d'administration de l'État, chef de l'antenne logistique de Nice;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Christian GUESNEL,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Martial CARON,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Madame Elena DI GENNARO,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA,
  
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier:
  - pour les actes relevant de l'activité générale de l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Richard CORVAISIER, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier;
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Équipement et de la Logistique, à Monsieur Thierry VERZENI,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction de l'Immobilier, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Ressources Humaines, à Monsieur Richard CORVAISIER,
  - pour les actes relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, à Monsieur Joël MACARUELLA.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par le service médical régional, à Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, pour la région PACA, la région Corse, ainsi que pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales, à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Pierre LAMBICCHI, médecin contractuel de la police nationale, médecin inspecteur régional adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MAURY, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans le domaine exclusif de la signature des correspondances courantes, par Madame Isabelle PAULIAN, infirmière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MOUILLARD, médecin inspecteur régional, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet, par :

- Madame Laura SIMON, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet de la zone de défense et de sécurité sud.

- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires générales du cabinet du SGAMI sud.

#### **ARTICLE 17 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-René VACHER et de Madame Martine SANCHEZ-COUDERT, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Nicolas LERNER, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas LERNER, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur David TEISSEIRE, commissaire de police, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Pascal LOMBARD, colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 18 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-René VACHER, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion financière, du fonctionnement de l'unité opérationnelle (UO) EMIZ prestataire, dans le cadre de l'exécution du budget du BOP 307, administration territoriale de l'État, au titre des dépenses de fonctionnement,

- tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande), ordres de mission et actes relevant des attributions de l'état-major interministériel de zone sud.

Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim, pour les dépenses inférieures à 500 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Jean-Jacques BOZABALIAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame le lieutenant-colonel Christine SALUDAS, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud ou par le lieutenant-colonel de gendarmerie Marc OTHENIN-GIRARD, chef de l'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud, par intérim.

### **ARTICLE 19 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à 20 000€ HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal, et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par :
- Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Madame Marie-Aline PANDOR, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au responsable du département administration finances de la DZPAF SUD, pour l'ensemble des services zonaux ;
- Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, commandant de police pour la DDPAF 05. En l'absence de Monsieur Jean-Bernard ROUFFIGNAC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Cécile ROSSIGNOL, capitaine de police, pour la DDPAF 05 ;
- Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances pour la DDPAF 06 ;
- Monsieur Philippe BADIE, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de l'Aude, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre ZUCCHETTO, major de police, directeur départemental adjoint par intérim pour la DDPAF11 ;



- Monsieur Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 2A et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie PRISCIANDARO, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 2A ;
  - Madame Michèle JUBERT, commandant de police pour la DDPAF 2B, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Corse, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Patrick STEFANI, capitaine de police pour la DDPAF 2B ;
  - Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 30, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour la DDPAF 30 ;
  - Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 34, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 34 ;
  - Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police pour la DDPAF 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la pour la DDPAF 66 ;
  - Monsieur Ludovic MAUCHIEN, capitaine de police, directeur départemental par intérim pour la DDPAF 83, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Joel GASPERINI, major exceptionnel de police pour la DDPAF 83 ;
  - Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour la DDPAF 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour la DDPAF 31.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud ;
- Monsieur Grégoire MONROCHE, commissaire principal, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille ;
- Monsieur Antoine BONILLO, commissaire de police, chef d'état-major ;
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service des opérations ;
- Monsieur Thierry LE MEUR, commandant de police, chef du bureau de l'emploi opérationnel ;
- Monsieur Pascal GONET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel ;
- Madame Maria SCAVONE, attachée principale d'administration de l'État, chef des bureaux des finances et des moyens matériels ;
- Monsieur Jean-François PLANTEC, capitaine de police, chef du bureau des personnels et de la formation.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Madame Géraldine LUSSATO, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse,
- Monsieur Denis CLAVET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation,
- Monsieur David GRANET, capitaine de police, chef d'antenne de Furiani.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon,
- Monsieur Jean-Jacques VION, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours,
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n°6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno ROY, commandant de police, commandant par intérim de la C.R.S. N°6 ;
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, responsable du cantonnement de l'Ariane ;
- Monsieur Christophe GUTH, capitaine de police ;
- Monsieur Jérémy HARDY, lieutenant de police, Monsieur Jean-Marc BELIER, brigadier major à l'échelon exceptionnel et Monsieur Jean-Pierre TURCAN, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SALOMON, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 53 ;
- Monsieur Damien HOSTIER, capitaine de police, adjoint au commandant la C.R.S. N°53
- Monsieur Thierry STEUX, brigadier-chef de police, chef du secrétariat, pour les dépenses inférieures à 4 000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck RENOARD, major de police à l'échelon exceptionnel, pour les dépenses inférieures à 4 000 € HT pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € HT pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police à l'emploi fonctionnel, commandant l'unité autoroutière Provence ;
- Monsieur Rémi LABEDADE, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S.

Autoroutière Provence

- Monsieur Olivier BREMOND, capitaine de police, chef du détachement autoroutier du Var, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Franck VERNIS, brigadier major RULP, chef de l'unité voie publique ;
- Monsieur Philippe MANZO, brigadier de police, responsable de la cellule budgétaire ;
- Monsieur Hervé BOYER, major RULP, adjoint au chef de détachement autoroutier du Var.

-

- Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

-

- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 54 ;
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 54
- Monsieur Mohamed NACER, brigadier chef de police,, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commandes et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

-

-

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles AUGÉ, commandant de police, commandant de la CRS N°55 ;
- Monsieur Gilles MARINARI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 55 ;
- Monsieur Eric CASALINI, brigadier chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

-

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Ludovic AUBRIOT, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Fabrice NGOIE, capitaine de police à la C.R.S. N° 56 ;
- Monsieur Thierry CANTONI, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
- Monsieur Thierry SAUVAIRE, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

-

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François PUJO, commandant de police, commandant de la C.R.S. N° 57 ;
  - Monsieur Philippe MONTAGNOL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°57 ;
- Monsieur Nicolas DZOUZ, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. N°58 ;
  - Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N° 58 ;
  - Monsieur Gilles CRISTOFOL, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- - Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :
  - 
  - Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. N° 59 ;
  - Monsieur Jean-Marc MOREL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. N°59 ;
  - Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours ;
  - Madame Nelly ALLAIN, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- - Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :
  - 
  - Monsieur Patrick ANTOSZEWSKI, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60 ;
  - Madame Nadia YAHIAOUI, lieutenant de la C.R.S.n° 60,
  - Monsieur Frédéric SANCHEZ, major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- - Pour la C.R.S. n° 26 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :
  - 
  - Monsieur Yves TEMPLIN, commandant de police, commandant la CRS n° 26 ;
  - Monsieur David FAURE, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier RAHOUL, capitaine de police, et par Monsieur Gilbert MARRO, major de police, par Monsieur Marc BONNAMANT, major de police et par Monsieur Didier TERCIER, brigadier-chef de

- police ;
- Madame Sandrine LE HIR, secrétaire administrative, seulement pour les achats effectués avec la carte achat ;
  - - Monsieur Laurent GIRARDEAU, major de police, chef DUMZ Toulouse pour les dépenses inférieures à 4000€ H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 € H.T. pour les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
  - 
  - Pour la C.R.S. n° 27 de Toulouse, délégation de signature est donnée à :
    - - Monsieur Marc BARES, commandant de police, commandant la CRS n° 27 ;
    - - Monsieur David VILESPY, capitaine de police, Monsieur Antoine CALVO, capitaine de police, par Madame Sophie LOCOGE, lieutenant de police, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Daniel CHIALVO, major de police, Monsieur Julien BOISSIERE, brigadier de police et par Monsieur Hamed MECHEMACHE, brigadier-chef ;
  - Madame Anne CAVAILLÉ, adjointe administrative, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  - 
  - Pour la C.R.S. n°28 de Montauban, délégation de signature est donnée à :
    - - Monsieur Patrick CARTANA, commandant de police, commandant la CRS n° 28 ;
    - - Monsieur Patrice BARRUE, capitaine de police, Monsieur Sébastien PARRIEL, lieutenant de police, et Monsieur Franck BAILLS, major de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Stéphane VAILLANT, brigadier de police.
    - - Monsieur Jean-Claude ICHES, major de police, et à Monsieur Pascal MOULLET, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  - 
  - Pour la C.R.S. n° 29 de Lannemezan, délégation de signature est donnée à :
    - - Monsieur Patrick REY, commandant de police, commandant la CRS n° 29 ;
    - - Monsieur Thierry SANTIN, capitaine de police, Monsieur Frédéric MASCLE, capitaine de police, et Monsieur Julien ETCHEVERRY, capitaine de police et, pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Sébastien SOLVES, brigadier de police.
    - - Monsieur Thierry PAGES, major de police, et à Monsieur Bruno TOUSSAIN, brigadier de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  - Pour la Délégation des CRS de Midi-Pyrénées à Toulouse, délégation de signature est donnée à :
    - - Monsieur Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées ;
    - - Monsieur Thierry DIHO, major de police et pour les engagements juridiques des dépenses

jusqu'à 2300€ seulement, par Monsieur Olivier TORRES, brigadier-chef de police ;

- Monsieur Vincent DERAISIN, brigadier-chef de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  
- Pour le Centre de Formation C.R.S. de Toulouse, délégation de signature est donnée à :
  - Monsieur Arnaud JULIEN, commandant de police, directeur du centre de formation de Toulouse ;
  - Monsieur Alain DEDIEU, major de police, Monsieur Guy BERNARD, major de police et Monsieur Laurent MATHIEU, brigadier-chef de police ;
  - Monsieur Thierry SICARD, major de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  
- Pour la C.R.S. Pyrénées, délégation de signature est donnée à :
  - Monsieur Bruno VINCENT, commandant de police, commandant de la CRS Pyrénées ;
  - Monsieur Julien PASSERON, capitaine de police ;
  - Monsieur Simon EGLER, lieutenant de police, seulement pour les achats effectués avec la carte achat.
  
- Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône délégation de signature est donnée à :
  - Monsieur Jean-Marie SALANOVA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense et de sécurité Sud à Marseille.
  
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie SALANOVA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :
  - par Monsieur Yannick BLOUIN, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;
  - en matière financière par Madame Nelly VERNADAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Madame Natacha DOUTRE attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions.

#### **ARTICLE 20:**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration Asile », programme 303, action 3, délégation est donnée afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 20.000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières SUD à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud,

et en son absence,

- à Madame Marjorie GHIZOLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
  - à Mme Wanda WRONA, commissaire de police, coordonnateur des services DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
  - à Madame Célia NOUVEL, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DZPAF SUD pour l'ensemble des LRA et CRA de la zone de défense et de sécurité Sud ;
  - à Monsieur Jean-Philippe NAHON, commissaire divisionnaire pour le CRA 06. En cas d'absence de Monsieur Jean-Philippe NAHON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel GROUT, commissaire de police, directeur départemental adjoint pour la DDPAF 06 et par Madame Mireille GRAC, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 06 pour le CRA 06 ;
  - à Monsieur Laurent CARRON, commandant de police à l'emploi fonctionnel, pour le CRA 30 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Nathalie BAILLOUD, commandant de police pour le CRA 30 ;
  - à Monsieur Laurent SIAM, commissaire divisionnaire pour le CRA 34 et, en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint pour le CRA 34 ;
  - à Monsieur Philippe DUPORGE, commissaire de police, pour le CRA 66, et en son absence, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Guy MOTTIER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur départemental adjoint de la DDPAF66, et par Monsieur Alain PONTON, attaché d'administration de l'Etat, responsable du département administration finances de la DDPAF 66, pour le CRA 66 ;
  - à Madame Emmanuelle JOUBERT, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la police aux frontières de la Haute-Garonne, pour le CRA 31. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Laurent MALAURIE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, directeur adjoint au DDPAF 31 pour le CRA 31.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MALAURIE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Martine GROISILLIER, secrétaire administrative de classe normale, pour le CRA 31.

#### **ARTICLE 21 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la zone de défense et de sécurité Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures à 20 000 euros HT et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à ces limitations.

Pour la direction zonale de la sécurité intérieure, dans le cadre de l'exécution du budget de la direction zonale de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre

GILLY, contrôleur général des services actifs de la police nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GILLY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gérard BUONUMANO, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, Madame Martine ASTOR, attachée d'administration de l'État, chef de la division zonale de l'administration générale, ou Monsieur Sylvain MAGNAN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de la division zonale de l'administration générale.

Pour la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur-Languedoc-Roussillon de l'inspection générale de la police nationale, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry FERRE, commissaire divisionnaire, chef de la délégation interrégionale d'enquête de l'inspection générale de la police nationale. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry FERRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Emmanuel TOMBOLATO, commissaire de police, adjoint au chef de la délégation.

#### **ARTICLE 22 :**

Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la zone de défense et de sécurité sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services, inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 € HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard ROBBE, ingénieur principal des services techniques, directeur adjoint de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Sud (ESOL Sud).

Pour la base d'avions de la sécurité civile (BASC), délégation de signature est donnée Monsieur Roger GENNAI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef de la BASC. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roger GENNAI, Chef de la BASC, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Messieurs Eric MAHOUDO, Chef de la BASC adjoint, Jean-Michel ALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnel, Chef des moyens administratifs de la BASC, et Thierry SAINT-ANDRE, contractuel, Chef des services techniques de la BASC. .

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON, ingénieur des services techniques du matériel, chef du centre de déminage de Toulon. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc VANDERMOËTEN, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, commandant de police, chef du centre de déminage de Marseille.  
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui



est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;

- Monsieur René LABOULAIS, ingénieur des services technique, chef du centre de déminage de Nice ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René LABOULAIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Sébastien LACROIX, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Nice ;

- Monsieur Marc BERTAZZO, commandant de police, chef du centre de déminage de Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques ;

- Monsieur Philippe MORAITIS, commandant de police, chef du centre de déminage d'Ajaccio.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est

conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, capitaine de police ;

- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, capitaine de police, chef du centre de déminage de Bastia.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Paul-Jean MARTINETTI, brigadier-chef, adjoint au chef de centre, ou par Monsieur Ludovic SEBBAH, gardien de la paix, gestionnaire.

#### **ARTICLE 23 :**

L'arrêté n° 13-2016-06-03-012 du 3 juin 2016 est abrogé.

#### **ARTICLE 24 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, l'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et Corse.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2016

Le Préfet

***SIGNE***

Stéphane BOUILLON

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-12-002

**03-ARS - Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de Limoux  
sur le site de Quillan**

*03-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Limoux sur le site de Quillan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP /2016 N°984** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de limoux sur le site de Quillan

FINESS : EJ : 110780707 – EG 110780236

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **923 460 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 738 224 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 185 235 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation, La Directrice Générale  
Le Directeur général adjoint  
Monique Cavalier  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-12-003

04-ARS - Arrêté DFG 2016 Centre Hospitalier de  
Limoux site de Limoux

*04-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Limoux sur le site de Limoux  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP /2016 N°983** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
**au Centre Hospitalier de Limoux sur le site de Limoux**

FINESS : EJ : 110780707 – EG 110780189

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 912 475 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 688 277 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 224 197 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'assurance Maladie de l'Aude, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-07-12-001

## 05-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

*05-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Pont Saint Esprit.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016-985 N°** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Pont saint Esprit

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **417 701 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 385 648 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 32 053 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**La Directrice Générale**  
**Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-010

06-ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier d'Uzès

*06-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier d'Uzès.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°986** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier d'Uzès

FINESS : EJ : 300780087 – EG 300000064

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 048 352 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 938 355 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 109 997 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-011

07- ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier du Vigan

*07-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier du Vigan.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°987** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier du Vigan

FINESS : EJ : 300780095 – EG 300000072

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 955 230 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 673 122 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 282 108 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
**La Directrice Générale**  
**Monique Cavalier**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-012

08-ARS - Arrêté DFG CH de Ponteils

*08-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Ponteils.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°988** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
**au Centre Hospitalier de Ponteils**

FINESS : EJ : 300781010 – EG 300000478

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 454 565 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 208 301€.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 246 264 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
**Monique Cavalier**  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-013

09-ARS - Arrêté DFG CH de Bédarieux

*09-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Bédarieux.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°989** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
**au Centre Hospitalier de Bédarieux**

FINESS : EJ : 340009893 – EG 340780444

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **884 918 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 780 614 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 104 304 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-014

## 10-ARS - Arrêté DFG CH de Pézenas

*10-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Pézenas.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°990** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Pézenas

FINESS : EJ : 340780451 – EG 340000173

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **2 319 502 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 2 070 913 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 248 589 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-015

## 11-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Lodève

*11-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Lodève.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°991** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Lodève

FINESS : EJ : 340780519 – EG 340000215

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 669 531 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 481 552 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 187 979 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**La Directrice Générale**  
**Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-016

12-ARS - Arrêté DFG CH de Lunel

*12-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Lunel.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°992** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Lunel

FINESS : EJ : 340780535 – EG 340000231

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **2 032 541 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 950 864 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 81 677 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-017

13- ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier Clermont  
l'hérault

*12-Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de Clermont l'Hérault.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°993** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault

FINESS : EJ : 340780543 – EG 340000249

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;  
Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **944 785 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 847 227 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 97 557 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégué on.  
Le Directeur général adjoint

**La Directrice Générale**  
**Monique Cavalier**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-018

14-ARS -Arrêté DFG Centre Hospitalier de St Chély  
d'Apcher

*14 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre  
Hospitalier de St Chély d'Apcher.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°994** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Saint Chély d'Apcher

FINESS : EJ : 480780121 – EG 480000033

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 222 989 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 045 288 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 177 701 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**


Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation.  
Le Directeur général adjoint

  
La Directrice Générale  
Monique Cavalier

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-019

## 15-ARS - Arrêté DFG Centre Hospitalier de Florac

*15 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Florac.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°995** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Florac

FINESS : EJ : 480780139– EG 480000041

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **735 414 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 646 235 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 89 178 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur général adjoint **Monique Cavalier**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-020

16-ARS - Arrêté N° 2016-996 DFG CH de Marvejols

*16 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Marvejols.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DOSA – Pôle Soins Hospitaliers**

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°996** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Marvejols

FINESS : EJ : 480780154– EG 480000066

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 233 881 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 061 607 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 172 274 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

La Directrice Générale  
Monique Cavalier

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-021

## 17-ARS - Arrêté N° 2016-997 DFG CH de Langogne

*17 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Langogne.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°997** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016  
au Centre Hospitalier de Langogne

FINESS : EJ : 480780162– EG 480000074

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 728 969 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 418 697 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 310 272 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Lozère, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint  
Monique Cavalier  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-022

18-ARS - Arrêté N° 2016-998 DFG CH de Prades

*14 - Arrêté fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Prades.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



DOSA – Pôle Soins Hospitaliers

**Arrêté ARS LR-MP/2016 N°998** Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Prades

FINESS : EJ : 660780271– EG 660000167

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-7-2 et R.162-42-7-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2016 est arrêtée à **1 514 673 €** et se décompose comme suit :

- conformément aux dispositions du 1°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part fixe de 1 252 606 €.
- conformément aux dispositions du 2°) de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, une part populationnelle et organisationnelle fixée à 262 066 €.

**Article 2**

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1<sup>er</sup> est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Orientales, **pour information.**

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
La Directrice Générale  
Monique Cavalier

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-023

18-ARS - Arrêté versement HPR Centre hospitalier de  
Castelnaudary

*18 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Castelnaudary relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-999** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Castelnaudary** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ 110780087 - EG 110000049

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ,
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **1 559 787,92 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **544 438,40 €** soit :

- a. **90 611,23 €** au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **453 827,17 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

**Article 3**

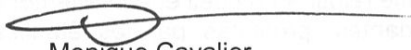
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour exécution**.

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale

  
Monique Cavalier

## ANNEXE

### I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 1 559 787,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 559 787,92 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 1 259 229 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1. Montants versés à la détermination de la dette HPR

Les montants versés à la détermination de la dette HPR sont ceux qui sont versés au financement et au fonctionnement des ressources des hôpitaux de la région de la Haute-Garonne.

1.1. Montants versés à la détermination de la dette HPR : les montants versés au financement et au fonctionnement des ressources des hôpitaux de la région de la Haute-Garonne.

1.2. Montants versés à la détermination de la dette HPR : les montants versés au financement et au fonctionnement des ressources des hôpitaux de la région de la Haute-Garonne.

1.3. Montants versés à la détermination de la dette HPR : les montants versés au financement et au fonctionnement des ressources des hôpitaux de la région de la Haute-Garonne.

1.4. Montants versés à la détermination de la dette HPR : les montants versés au financement et au fonctionnement des ressources des hôpitaux de la région de la Haute-Garonne.

La détermination de la dette HPR est effectuée sur la base des données ci-dessus.

Dans le cas où les données ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour la détermination de la dette HPR, le montant versé à la détermination de la dette HPR est égal à 0.

OU

Dans le cas où les données ci-dessus ne seraient pas suffisantes pour la détermination de la dette HPR, le montant versé à la détermination de la dette HPR est égal à 0.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-024

19-ARS -Arrêté 2016 versement HPR Centre Hospitalier  
de Limoux - Quillan

*19 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Limoux-Quillan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1000** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Limoux – Quillan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ 110780707 EG 110000236 EG 110000189

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;



**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **1 181 639 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**


Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale



Monique Cavalier

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **1 105 899,98 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 1 105 899,98 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **1 181 639 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 792 221 €**.

I - Montants relatifs à la détermination de la dotation HPR

Les montants relatifs à la détermination de la dotation HPR en application de l'article 10 de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à l'organisation, au fonctionnement et au versement des ressources des établissements de santé sont définies par :

1. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre du montant forfaitaire de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2011, déduite dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 2010-165 du 12 janvier 2010 relative à l'activité de l'établissement.

2. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

3. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

4. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre du montant forfaitaire de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2011, déduite dans les conditions définies à l'article 10 de la loi n° 2010-165 du 12 janvier 2010 relative à l'activité de l'établissement.

5. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

6. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

7. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

OU

8. Montant forfaitaire : 1 000 000 € au titre des forfaits propres homogènes de soins (GHS) et de leurs équivalents.

II - Régularisation de la DAZ MCO visées durant les premiers mois de l'année 2018

En application de l'article 9 de la loi n° 2010-165 du 12 mars 2010 relative à l'organisation, au fonctionnement et au versement des ressources des établissements de santé, la part des frais d'exploitation inclus dans la dotation forfaitaire de l'établissement est déterminée en fonction des données relatives à l'activité de l'établissement.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-07-12-002

**20-ARS - Arrêté 2016 versement HPR Centre Hospitalier  
de Pont Saint Esprit**

*20 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pont  
Saint Esprit relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1002** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ : 300780079 – EG 300000056

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de PRoximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **276 972,01 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale



Monique Cavalier

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **276 972,01 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 276 972,01 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **174 042 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **495 937 €**.

1 - Bénéficiaires rattachés à la dotation HPR

Les montants relatifs à l'année 2016 sont indiqués en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.

2 - Répartition de la DAF MCO versée mensuellement pendant mois de l'année 2016

Le tableau ci-dessous indique les montants de la dotation HPR en application de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif à l'organisation et au versement des dotations des hôpitaux publics et à l'ARS.



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-025

21-ARS - Arrêté versement HPR Centre Hospitalier d'Uzès

*21 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Uzès  
relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1003** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier d'Uzès** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ 300780087 EG 300000064

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **598 288,05 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

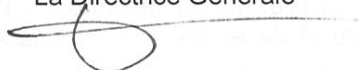
Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

**Article 3**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale



Monique Cavalier

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **598 288,05 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 598 288,05 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **436 813 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **828 472 €**.

Annexe 1 - Méthode de suivi à la détermination de la dotation HPR

La dotation HPR est déterminée en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Annexe 2 - Répartition des crédits de l'Etat au titre de la dotation HPR au premier mois de l'année 2018

Le montant de la dotation HPR est déterminé en fonction de la situation financière de l'établissement au 31 décembre de l'exercice. Elle est calculée en fonction des ressources disponibles et des dépenses engagées.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-026

22-ARS - Arrêté versement HPR Centre Hospitalier Le  
Vigan

*22 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Le  
Vigan relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1004** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier du Vigan** relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ 300780095 EG 300000072

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; **Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

**Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

**Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes érouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

**Arrête :**

**Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **814 679 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2**

La somme à verser, pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **1 914,91 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année N-1.

**Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

**Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale



Monique Cavalier



## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée** : **484 076,81 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 484 076,81 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG** : **814 679 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG - Montant cumulé de dotation HPR

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée - Montant cumulé de dotation HPR

### **II - Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016**

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à juillet correspond à **1 313 795 €**.

I - Montants versés à l'attribution de la dotation HPR

Les montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N sont les suivants :

1. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N

2. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-1

3. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-2

4. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-3

5. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-4

6. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-5

7. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-6

8. Montants versés à l'attribution de la dotation HPR au budget de l'ARS de l'année N-7

II - Répartition de la dotation HPR versée durant les 5 années précédentes à l'année 2019

En application de l'article 17 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la décentralisation, les dotations HPR sont versées dans le budget de l'ARS de l'année N-1.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-12-027

23-ARS -Arrêté 2016 1005 versement HPR Centre  
Hospitalier de Ponteils

*23 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de  
Ponteils relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.  
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR-MP N°2016-1005** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû **au Centre Hospitalier de Ponteil**s relatif à la valorisation de l'activité déclarée de janvier à mai 2016.

FINESS : EJ 300781010 - EG 300000478

## LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ; Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-658 du 20 mai 2016 relatif aux hôpitaux de proximité et à leur financement ;
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-42-7-3 du code de la sécurité sociale et sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- Vu** l'instruction interministérielle N°DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique ;

## Arrête :

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation Hôpital de Proximité (HPR) due pour les mois de janvier à mai 2016, est arrêtée à **618 726,69 €** dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour les mois de janvier à mai 2016, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **7 093,94 €** soit :

- a. **159,6 €** (au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) dont 0 € au titre de l'année N-1 ;
- b. **6 934,34 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0 € au titre de l'année N-1 ;

### **Article 3**

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard, **pour exécution**.

### **Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim pour le site de Montpellier et le Directeur de l'établissement sus visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 12 juillet 2016

La Directrice Générale



Monique Cavalier

## ANNEXE

### **I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **Activité cumulée : 618 726,69 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour les mois de janvier à mai 2016 valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - 618 726,69 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DFG : 606 069 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour les mois de janvier à mai 2016.
- 3° **0 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement.

Le montant de la dotation HPR arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

*Dans le cas où l'activité cumulée est inférieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Montant cumulé des 1/12<sup>ème</sup> de DGF - Montant cumulé de dotation HPR.

OU

*Dans le cas où l'activité cumulée est supérieure au montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG :*

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = Activité cumulée – Montant cumulé de dotation HPR.

1 - 183-44-1-3 versement HPR Centre Hospitalier de Pontet

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Le versement HPR Centre Hospitalier de Pontet est effectué par le Centre Hospitalier de Pontet au profit de la commune de Pontet.

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-009

24-PREF LRMP - Arrêté règlement de surveillance crues  
Garonne-Tarn-Lot

*24 - Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Garonne-Tarn-Lot.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Arrêté préfectoral portant approbation du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Garonne-Tarn-Lot**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Coordonnateur du bassin Adour-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3 et R. 564-1 à R. 564-6 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues et au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;

Vu la circulaire du 9 mars 2005 relative au schéma directeur de prévision des crues, au règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues dans les bassins Adour-Garonne, Artois-Picardie, Loire-Bretagne, Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2010 relative à l'évolution de l'organisation pour la prévision des crues et l'hydrométrie ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 29 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Adour Garonne ;

Vu les avis des collectivités territoriales et autorités consultées du 19 janvier au 19 mars 2016.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Garonne-Tarn-Lot est approuvé.

## Article 2

Ce règlement est mis à la disposition du public dans les préfectures des départements suivants : Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Il est également consultable sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées : [www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr](http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr).

## Article 3

L'arrêté du 31 juillet 2013 du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne approuvant le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues Garonne-Tarn-Lot est abrogé.

## Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, délégué de bassin Adour-Garonne, et les préfets sous l'autorité desquels est placé le service de prévision des crues Garonne-Tarn-Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Toulouse, le

**22 JUL. 2016**

*Mauwos*

**Pascal MAUWOS**